

Mais, dit-on, il était stipulé dans cet acte de donation que la propriété devrait retourner aux donateurs si on ne l'employait pas pour les fins y mentionnées. Or, comment cette considération peut-elle aller à diminuer les droits de l'ordinaire ?

Si l'évêque considère que ce terrain, d'environ 1½ arpent en superficie est aujourd'hui totalement insuffisant et impropre à la destination qui est prescrite par l'acte, il est parfaitement maître de refuser le décret demandé, quand même la conséquence de cette décision irait à opérer le retour de ce terrain ou de partie de ce terrain aux donateurs originaires. La paroisse probablement ne laissera pas s'effectuer ce retour s'il est demandé, sans se défendre, mais toujours est-il que, quand même le défaut d'emploi du reste de ce terrain en cimetière devrait en loi avoir l'effet d'en forcer le retour, les pouvoirs de l'évêque n'en seraient pas pour cela amoindris ou diminués.

Mais, dit le requérant, à part cette résolution votée dans l'assemblée du 29 mars 1885, j'avais encore un autre document, lequel pouvait me donner couleur de titre ; c'est l'autorisation qui m'a été donnée par deux marguilliers de l'œuvre, m'ordonnant d'aller défaire les clôtures et faire des travaux sur ce terrain.

Il faut remarquer que cette autorisation n'est pas donnée par le corps même de la fabrique parlant par résolution, comme doivent le faire toutes les corporations, mais contient l'ordonnance purement personnelle de ces deux marguilliers.

Or, comment cette autorisation de ces deux marguilliers pouvait-elle constituer un titre au défendeur, lui permettant d'aller préparer ce terrain pour un cimetière en conformité à la teneur de cette autorisation, si l'évêque n'a jamais approuvé le choix de ce terrain comme cimetière, il n'y a pas plus couleur de titre dans cette autorisation que dans la résolution elle-même ; et ensuite cette autorisation a encore le défaut de n'être que la permission individuelle de deux hommes ayant bien la qualité de marguilliers, mais n'ayant pas exercé leurs fonctions comme tels, lorsqu'ils ont donné cette autorisation. Il eut fallu tout au moins que les marguilliers de l'œuvre se fussent assemblés pour

délibérer sur l'affaire, sous la présidence du curé, comme le veut la loi et qu'une résolution eût été votée à cette fin.

Mais je ne sache pas que cet ordre, tel qu'il a été donné, pût constituer un titre suffisant pour troubler la possession du plaignant, en supposant que le plaignant eût, tel qu'il l'allègue, l'occupation et possession de cette clôture et du terrain sur lequel se trouvait cette clôture.

Je ne vois donc ni dans la résolution votée dans l'assemblée du 29 mars 1885, ni dans cette autorisation donnée au requérant par deux marguilliers de l'œuvre, un titre plausible pouvant arrêter l'action du magistrat et pouvant faire casser sa juridiction.

J'ajouterai que cette Cour devrait d'autant moins dans l'espèce annuler cette conviction que l'enquête a été faite de part et d'autre et la cause a été soumise, sans que les parties se soient réservé autre chose qu'une exception contre la juridiction du magistrat, dérivant du fait de la récusation ; du moins, je ne vois nulle part dans la minute des procédés du magistrat, laquelle constitue une partie du record dans la cause, que les défendeurs aient invoqué en autant de mots, le défaut de juridiction du magistrat parqu'il y avait conflit de titres ou *couleur de droit* dans l'action des défendeurs. Il n'y a point d'autre exception préliminaire produite que celle qui résulte de la récusation.

Le requérant dit encore, que dans tous les cas, c'était la fabrique qui était en possession des biens à la date de la plainte, que le curé avait consenti que la fabrique prit possession et qu'il n'a fait ensuite que chercher à reprendre la possession qu'il avait abandonnée à la fabrique.

Ces questions de possession étaient certainement des faits dont le magistrat pouvait s'enquérir. La cour sur un bref de *certiorari* n'a pas les pouvoirs d'une cour d'appel. Elle n'a pas le droit de s'enquérir des faits. Le juge en première instance a ce pouvoir et l'a exercé ; il n'y aurait qu'un appel qui pourrait avoir le résultat possible de réformer le jugement, s'il y avait eu erreur sur l'interprétation des faits.

D'ailleurs, en supposant que les paroles prononcées par le curé dans l'assemblée : " Prenez le terrain, faites en ce que vous